

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°98 Décret du 1° décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 4 novembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1950 concernant l'allocation du combattant

n°98

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 décembre 1930

Numéro JO
n° 410 du 31/01/1931

Date du numéro
31 janvier 1931

VISAS

Le Président de la République française, à Sur le rapport du Ministre des pensions, du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, au Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones.

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930

Vu le décret du 4 novembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 7, ainsi conçu : & Un décret fixera les conditions du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et Pays de protectorat, 6 aux territoires sous mandat

Vu, ensemble, le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 1 décembre 1926, instituant l'Office national du combattant, et les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et du juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant. et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'algerie Vu, ensemble, le décret An 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office national du combattant. et le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat

Vu le décret du 26 août 1930, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} ». — Les dispositions des articles 1 à 6 du décret du 4 novembre 1930 sont applicables aux citoyens français titulaires de la carte du combattant, n'ayant pas servi dans l'armée française et qui résident en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, L'instruction des demandes, la remise des livrets d'allocation, le paiement

des allocations et la régularisation des parements sont effectués seion les règles fixées par le décret du 25 août 1930, portant application, à l'Algérie, aux Colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant,

Art. 2

— Le Ministre des pensions, le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres du travail et de la prévoyance sojale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent decret

**gaston doumerguepar le president de la republiquele president du conseilministre de l'interieurandre tardieule
ministre du travail et de la prevoyange socialepierre lavalle ministre de financespaul reynaudle ministre des
coloniefrançois piatile ministre des affaire etrangeraristide briandle ministre des poste telegraphe et telephone-
andre mallarme**